



ARRÊTE MUNICIPAL

Portant autorisation de fermeture tardive du « Tennis Club Saint-Maximinois »

Direction des Services Techniques : AD/MMM - N°488/2023

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 20 septembre 2002, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var,

Vu la demande en date du 22 mai 2023, émise par le Tennis Club Municipal de Saint-Maximin, pour organiser des tournois de tennis « Open » en nocturne tous les jours, jusqu'à 23h, du mercredi 12 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Tennis Club Municipal de Saint-Maximin, est autorisé à organiser des tournois de tennis « Open » en nocturne tous les jours, jusqu'à 23h, du mercredi 12 juillet 2023 au mercredi 26 juillet 2023.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de cette dérogation devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, veiller à ce qu'aucun bruit gênant pour les voisins ne soit audible de l'extérieur, et à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 5 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 23 mai 2023

Le Maire,

Alain DECANIS

